

DEPARTEMENT DU NORD
PREFECTURE DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_069

Objet : Délégation des opérations de maîtrise d'ouvrage des travaux de curage et d'hydrocurage pour les fossés appartenant au domaine public routier communal sur le territoire de Cœur de Flandre aggro - Avenant de reconduction

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16-1,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2422-5 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, notamment la compétence en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire, comprenant le curage des fossés de la voirie classée dans le domaine public communal des 50 communes du territoire de Cœur de Flandre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en communauté d'agglomération, dénommée Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que par délibération n°2022/058 en date du 17 mai 2022, le conseil communautaire a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de curage et d'hydrocurage de réseaux sur le territoire de la Cœur de Flandre aggro à l'USAN et a autorisé le Président ou son représentant à signer les avenants à la convention de délégation ;

La convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an et est reconductible 3 fois de manière expresse pour une période d'une année, soit une durée maximum de quatre ans.

Considérant qu'il convient de reconduire la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les années 2024 à 2026 et de modifier les dispositions de la convention,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant de reconduction de la convention de délégation des travaux de curage et d'hydrocurage de réseaux sur le territoire de Cœur de Flandre aggro à l'USAN pour les années 2024, 2025 et 2026.

Article 2 : Le montant des travaux de curage et d'hydrocurage des fossés sous maîtrise déléguée au titre de l'année 2024 est estimé à 300 000 € TTC, auquel s'ajoute 15% de frais d'études (comprenant les frais de personnel, les frais de structure, les services et expertises externes ainsi que les dépenses d'équipement).

Article 3 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 23 juillet 2024

Le Vice-Président en charge de la voirie
et des infrastructures

Philippe GRIMBER

